L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt mai à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 13 mai 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :
M. REPENTIN, Président du CCAS
Mmes ALVERHNE, BRUSSON, DESROCHES-AFCHAIN, GAGNIEUX, KREUTER, TAMBURINI
MM BARNET, GACHET, GODET, GROLLIER, LEROY, PAUCHET, VANLEMMENS

Etaient excusé(e)s :
Mmes MARTIN (donne pouvoir à Mme BRUSSON), MICHAL
M. DE BOISRIOU

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.6 INSTAURATION DE LA COMMISSION D'AIDES D'URGENCE ET DELEGATION EN MATIERE D'AIDES D'URGENCE

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président et son Vice-président délégué ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 et 1.2 du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-président et du Vice-président délégué ;

Vu la délibération n° 1.3 du 20 mai 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

Vu la délibération n° 1.7 du 20 mai 2026 instituant le règlement des instances délégataires du CCAS

Il est proposé, en raison de la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives d'urgence sous forme de chèque service, de créer une commission d'aide d'urgence.

Elle se compose comme suit :

- au moins deux techniciens, dont la responsable du Pôle Social du CCAS,
- directrice du secteur services à la personne ou autre membre de l'équipe de direction.

Son secrétariat est assuré par les assistantes du secteur services à la personne et du Pôle Social.

Elle se réunit deux fois par semaine.

Le fonctionnement de cette instance est décrit plus précisément dans le règlement des instances délégataires.

Il est proposé de déléguer la responsabilité de cette commission au Vice-président du CCAS, et en son absence, au Vice-président délégué et Président.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01087_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Publication 01/06/2026

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

Délègue à la Vice-Présidente, et en son absence au Vice-président délégué et au Président le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides d'urgences proposées par la commission des aides d'urgence sous forme de chèque service

Article 2 :

Le fonctionnement de cette commission est décrit dans le règlement des instances délégataires adopté par le conseil d'administration du 20 mai 2026

Article 3

Autorise, à titre dérogatoire, le directeur du CCAS de Chambéry, à signer les décisions prises par la Vice-présidente ou par le Vice-président délégué ou le Président du CCAS en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (ex : notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou le Vice-président ou le Vice-président délégué) et par délégation de signature ».

Le directeur du CCAS de Chambéry est habilité à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des instances délégataires du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 4

En cas d'empêchement du directeur, les décisions prises seront signées personnellement par la Vice-présidente ou le Vice-président délégué ou le Président.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Vice-président, le Vice-président délégué, le Président du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 :

Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public effectuent, chacun en ce qui les concerne, toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01087_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Article 8 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 14
Pouvoir : 1

Vote : Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,

Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

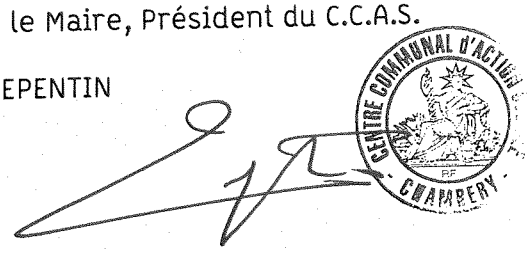

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01087_BIS-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026